

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 460 vom 6. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___460

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 460 du 6 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 460 del 6 maggio 2014

Regeste

OPPOSITION TARDIVE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 354 CPP (CH), 85 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance (art. 393 al. 1 let. b CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté peut être attaqué par la voie du recours des art. 393 ss CPP (CREP 10 février 2014/111; CREP 7 février 2014/79 et les références citées).

E. 2

a) En vertu de l'art. 396 al. 1 CPP, le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, dès leur notification (art. 384 let. b CPP). Sauf disposition contraire du code de procédure pénale, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (art. 85 al. 1 CPP). Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (85 al. 3 CPP). L'art. 85 al. 4 CPP prévoit que le prononcé est également réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (let. a), ou lorsque, notifié personnellement, il a été refusé et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre ce pli (let. b). b) En l'espèce, il résulte du suivi des envois recommandés de la poste (« Track & Trace ») que le prononcé attaqué a été notifié à T. _____ par pli recommandé du 14 février 2014. L'intéressé a été avisé le 17 février 2014 de l'arrivée d'un envoi recommandé à retirer à l'office postal. Ce pli a été retourné avec la mention "non réclamé" à l'issue du délai de garde de sept jours fixé au 24 février 2014 (P. 9). Le délai de recours de dix jours, qui a commencé à courir le lendemain, est donc arrivé à échéance le 6 mars 2014. Ayant été posté le 13 mars 2014, le recours du prénommé doit dès lors être considéré comme tardif et donc irrecevable. Au surplus, le recourant n'a subi aucun empêchement non fautif au sens de l'art. 94 al. 1 CPP, le fait que son état de santé ("maladie, déprime") l'ait empêché de se souvenir si d'éventuels courriers recommandés lui avaient été notifiés n'étant pas déterminant; il n'a d'ailleurs pas requis la restitution du délai de recours selon l'art. 94 al. 2 CPP. c) De toute manière, à supposer recevable, le recours n'en aurait pas moins été rejeté. En effet, le délai

pour retirer l'envoi recommandé contenant l'ordonnance pénale du 15 janvier 2014 arrivait à échéance le 23 janvier 2014 (P. 5). Cet envoi a été retourné avec la mention "non réclamé", de sorte que l'ordonnance est réputée avoir été valablement notifiée à l'intéressé à cette date. Le délai d'opposition de dix jours (art. 354 al. 1 CPP) étant arrivé à échéance le lundi 3 février 2014 (art. 90 al. 2 CPP), l'opposition de T. _____, postée le lendemain, était tardive, la dépression, qui semble être à l'origine de son arrêt maladie à 100 % auquel il fait référence dans son opposition (P. 6 et 10), ou le fait de bénéficier du RI n'étant pas un motif pour ne pas aller chercher son courrier, contrairement à ce qu'il a prétendu (P. 6). C'est donc à bon droit que le Tribunal de police a déclaré ladite opposition irrecevable.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de T. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ce dernier pourra, le cas échéant, demander des délais de paiement à l'autorité de recouvrement. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de T. _____. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.